

Des faits plutôt que des mythes N° 55 / 26 octobre 2016

Les personnes réfugiées ou admises provisoirement peuvent-elles librement voyager ?

Par Seraina Nufer, juriste auprès de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Une [Sous-Commission de la Commission de gestion du Conseil national examine actuellement des potentielles voyages des réfugiés dans leur pays d'origine](#). L'[accusation](#) selon laquelle des réfugiés prennent des vacances dans leur pays d'origine revient en effet souvent dans les médias. Ainsi, tout en ne risquant plus d'être mis en danger là-bas, ceux-ci bénéficieraient encore en Suisse d'un statut de protection. Dans ce contexte, il est intéressant d'analyser à nouveau précisément la liberté de voyager des personnes protégées.

Voyages des réfugiés/ées

[Les réfugiés/ées reconnus/es](#) ont droit à un titre de voyage pour réfugié en vertu de la Convention de Genève sur les réfugiés. Ils sont ainsi autorisés à voyager à l'extérieur de la Suisse, à l'exception de leur pays d'origine, car ils peuvent alors perdre leur statut de protection.

Cependant, cette liberté de voyager pourrait être limitée par un [projet de loi](#) actuellement en discussion qui a la teneur suivante : si le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a un soupçon que l'interdiction de voyager dans le pays d'origine est ignorée, il pourra l'étendre aux pays voisins de ce pays ainsi qu'à toutes les personnes ayant la même nationalité. [Cependant, soumettre tout un groupe à une telle extension générale d'interdiction n'est pas justifié](#). Un voyage vers un Etat voisin du pays d'origine est souvent aussi la seule façon pour les réfugiés de pouvoir revoir des membres de leurs familles ou des tiers demeurés dans ces pays.

Voyages des personnes admises provisoirement

La liberté de voyager pour [les personnes admises provisoirement](#) est actuellement fortement restreinte, car l'application de l'interdiction générale de voyager s'applique très strictement. Ce n'est en effet que dans les [cas exceptionnels suivants](#) que le SEM accorde un visa de retour, comme on l'appelle communément, car il est nécessaire pour un voyage à l'étranger : en cas de maladie grave ou de décès de membres de la famille, pour l'exécution d'une tâche très personnelle importante et urgente, dans le but de voyages scolaires transfrontaliers ou pour prendre part à des manifestations sportives ou culturelles à l'étranger ou encore pour des raisons humanitaires. Dans d'autres cas, par exemple pour visiter des tiers, un visa de retour ne peut être délivré au plus tôt qu'après trois ans de résidence en Suisse.

Cette restriction massive de mouvement n'est cependant pas justifiée. Il n'apporte par ailleurs aucune solution aux besoins personnels et sociaux légitimes des personnes concernées : une personne d'origine syrienne, par exemple, admise provisoirement en Suisse ne peut pas rendre visite à son frère qui vit en Allemagne ; ou encore, une personne d'origine afghane, admise provisoirement en Suisse, ne pourra seulement rendre visite à son père malade en Grèce que lorsque celui-ci sera sur le point de mourir.

Pour un voyage à l'étranger, les personnes admises provisoirement nécessitent également un document de voyage valide. Elles ne recevront du SEM un visa de voyage de

remplacement, que lorsqu'elles auront pu prouver qu'elles ne peuvent se procurer de document de voyage par leur État d'origine. [Cette preuve est cependant difficile à apporter](#), car les autorités des États en question sont peu enclines à confirmer par écrit qu'elles refusent de délivrer à une personne les documents dont celle-ci aurait besoin pour voyager. Autrement dit, le SEM délivre rarement les documents de voyage de remplacement requis.

Dans son rapport actuel sur [l'admission provisoire et les personnes à protéger](#), le Conseil fédéral indique pourtant que la plupart des personnes qui sont admises à titre provisoire restent en Suisse pour longtemps et que leur intégration et leur participation sociales devraient donc être encouragées. Néanmoins, les changements proposés [ne conduisent pas à une plus large amélioration du statut juridique](#) qu'actuellement. Ainsi, par exemple, la liberté de voyager restera toujours limitée de la même manière que pour les personnes admises provisoirement aujourd'hui. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle s'inscrit à l'encontre des développements paneuropéens en vue d'une harmonisation du statut de la protection des réfugiés/ées et des autres personnes protégées (par ex. fuyant une guerre civile).